

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

CQ confirme

E-126
Excuse accordée
Sylvain Lamontagne

E-230
Excuse accordée
Gilles Bouchard

QUÉBEC

MONTRÉAL, LE 4 DÉCEMBRE 1998

DOSSIER :

DEVANT :

M^B GILLES MIGNAULT

C-98-2361-1

(96-0982-1)

(96-0982-2)

AUDIENCE TENUE LE :

3 NOVEMBRE 1998

À :

MONTRÉAL

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Représenté par :

M^e Anne-Marie Plouffe

c.

L'agent SYLVAIN LAMONTAGNE, matricule 8118, et
L'agent GILLES BOUCHARD, matricule 8311

Membres de la Sûreté du Québec
en poste à Saint-Hyacinthe

Représentés par :

M^e Daniel Carrier

DÉCISION SUR SANCTION

Le 19 octobre 1998, le Comité de déontologie policière DÉCIDE :

« QUE la conduite des agents SYLVAIN LAMONTAGNE, matricule 8118, et GILLES BOUCHARD, matricule 8311, le 13 mai 1996, à Sainte-Julie, à l'égard de monsieur Sylvain Gemme, constitue un acte dérogatoire à l'article 6 (s'immisçant dans un litige civil) du Code de déontologie des policiers du Québec. »

Il s'agit ici de deux policiers qui, en recevant une plainte de vol concernant une remorque, tentent de régler à l'amiable le différend existant entre deux personnes, en exigeant de la première qu'elle remette la remorque à la seconde.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

Le Commissaire

L'avocate du Commissaire demande au Comité de réprimander ces deux policiers qui ont abusé de leur autorité en s'immisçant dans un litige civil existant entre messieurs Sylvain Gemme et Denis Brisson.

Les policiers

L'avocat des policiers recommande plutôt au Comité d'avertir ses clients qui ont agi de bonne foi en tentant de régler ce dossier par la voie de la déjudiciarisation. Cette recommandation de sa part respecte, selon lui, les décisions déjà rendues par le Comité en une semblable matière¹. Dans certaines autres décisions², le Comité avait imposé une sanction plus sévère mais, selon l'avocat des policiers, l'inconduite des policiers avait été, dans ces cas, plus importante que celle des policiers visés par la présente affaire.

¹ C-96-1769-3, C-96-1900-2 et C-95-1720-3

² C-92-1112-3 et C-95-1708-3

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les dispositions de l'article 131 de la *Loi sur l'organisation policière* précisent qu'au moment de la détermination de la sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite en tenant compte de l'ensemble des circonstances ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

Le rôle de gardien du respect des normes et conduites prescrites aux policiers du Québec exige aussi du Comité qu'il tienne compte de l'objectif premier du *Code de déontologie des policiers du Québec* qui consiste à protéger le public.

C'est donc à la lumière de ces principes que le Comité évaluera la justesse et le caractère raisonnable des sanctions qu'il imposera aux agents Lamontagne et Bouchard.

Dans le présent cas, il est mis en preuve que les policiers se sont entendus pour tenter de régler à l'amiable le litige existant entre deux individus plutôt que d'enregistrer une plainte de vol contre l'un d'eux et ainsi mettre en branle tout le processus judiciaire pouvant conduire éventuellement à une accusation et à une condamnation criminelle.

Il est également mis en preuve que les policiers ont insisté auprès de ce citoyen pour qu'il accepte leur proposition et que dans les faits, ce sont les appels téléphoniques de l'agent Lamontagne et ses propos qui ont forcé ce citoyen à accepter cette proposition contre son gré.

Ainsi, la gravité de l'inconduite commise par l'agent Lamontagne revêt un caractère plus important que celle commise par son confrère, l'agent Bouchard, puisque l'agent Lamontagne a pris une part beaucoup plus active dans cette volonté de vouloir solutionner à l'amiable le litige.

Combien de fois le Comité a-t-il réitéré la nécessité pour les policiers de se comporter de manière à ne pas ternir l'image de la fonction policière et à bien saisir les limites de leurs pouvoirs qu'ils doivent toujours utiliser avec circonspection.

Il ne faut jamais perdre de vue que le policier est un serviteur du public. Une personne qui détient une place privilégiée au sein de la société. En conséquence, le policier doit avoir en tout temps une conduite irréprochable.

À titre de facteur atténuant, le Comité considère cependant que les deux policiers ont agi de bonne foi et qu'il n'y a eu aucune malice de leur part.

Par ailleurs, point n'est besoin d'insister sur la gravité objective que représente l'abus d'autorité de la part d'un policier alors son statut exige de lui qu'il maintienne la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire, qu'il prévienne le crime et les infractions aux règlements et qu'il en recherche les auteurs (art. 67 de la *Loi de police*³).

La protection du public, c'est-à-dire le fondement même de la déontologie policière, commande au Comité de punir de telles inconduites de la part de personnes chargées d'assurer le respect des lois. Il est reconnu que tout citoyen est en droit de s'attendre de ses policiers qu'ils respectent ses droits et libertés; c'est là l'un des buts de ce Code qui vise à : « *assurer une meilleure protection des citoyens et des citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés.* » (article 3)

Lorsque les policiers ne rencontreront pas ces exigences, il sera du devoir du Comité de les rappeler à l'ordre en leur imposant des sanctions qui tiendront compte, entre autres, de la gravité objective des actes dérogatoires qu'ils auront commis.

Conformément à sa loi constituante, le Comité prendra finalement en considération l'absence d'antécédent déontologique pour les agents Lamontagne et Bouchard.

Finalement, les sanctions qui seront imposées répondront aux critères de dissuasion et d'exemplarité.

³ L.R.Q., ch. P-13

SANCTIONS

PAR CES MOTIFS, après avoir pris en considération la gravité de l'inconduite, la teneur des dossiers de déontologie ainsi que les représentations des parties, le Comité de déontologie policière **IMPOSE** les sanctions suivantes :

- à l'agent **SYLVAIN LAMONTAGNE**, matricule 8118, membre de la Sûreté du Québec en poste à St-Hyacinthe :

une réprimande pour avoir dérogé à l'article 6 (en s'immisçant dans un litige civil) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

- à l'agent **GILLES BOUCHARD**, matricule 8311, membre de la Sûreté du Québec en poste à St-Hyacinthe :

un avertissement pour avoir dérogé à l'article 6 (en s'immisçant dans un litige civil) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.



Gilles Mignault, avocat

SANCTIONS

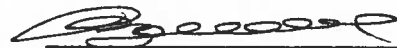
PAR CES MOTIFS, après avoir pris en considération la gravité de l'inconduite, la teneur des dossiers de déontologie ainsi que les représentations des parties, le Comité de déontologie policière **IMPOSE** les sanctions suivantes :

- à l'agent **SYLVAIN LAMONTAGNE**, matricule 8118, membre de la Sûreté du Québec en poste à St-Hyacinthe :

une réprimande pour avoir dérogé à l'article 6 (en s'immisçant dans un litige civil) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

- à l'agent **GILLES BOUCHARD**, matricule 8311, membre de la Sûreté du Québec en poste à St-Hyacinthe :

un avertissement pour avoir dérogé à l'article 6 (en s'immisçant dans un litige civil) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.



Gilles Mignault, avocat